

DIRECTION GENERALE
DROITS DE L'HOMME ET ETAT DE ROIT

DIRECTION DES DROITS DE L'HOMME

SERVICE DE L'EXECUTION DES ARRETS
DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

H/Exec(2015)6rev – 27 février 2015

Groupe d'affaires M.S.S. c. Grèce¹

Informations fournies par les autorités grecques et provenant d'autres sources sur les mesures générales concernant la procédure d'asile et les conditions de détention pour l'exécution par la Grèce de l'arrêt de la Cour européenne

Document préparé par le Département de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Les opinions exprimées dans ce document ne lient ni le Comité des Ministres, ni la Cour européenne.

¹ Concernant l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* (n° 30696/09), il est rappelé que lors de leur 1214^e réunion (décembre 2014), les Délégués ont décidé de clore l'examen de l'affaire *M.S.S.* en ce qui concerne la Belgique et d'adopter la Résolution finale CM/ResDH(2014)272.

Sommaire

I. Introduction.....	2
II. Concernant la procédure d’asile.....	3
1) Informations fournies par les autorités grecques.....	3
A. La procédure d’asile sous le nouveau régime d’asile.....	3
B. Elimination de l’arriéré des demandes d’asile introduites sous l’ancien régime d’asile.....	4
2) Informations provenant d’autres sources.....	4
III. Concernant la détention.....	5
1) Informations fournies par les autorités grecques.....	5
A. Conditions de détention.....	5
B. Recours effectif pour se plaindre des conditions de détention.....	6
2) Informations provenant d’autres sources.....	6

I. Introduction

1. Le Comité poursuit l’examen de ce groupe d’affaires seulement par rapport à la Grèce.
2. Le 20 juillet 2011, les autorités grecques ont fourni un plan d’action exposant les mesures visant à prévenir des violations semblables. Lors de leur 1144e réunion, les Délégués ont approuvé l’évaluation contenue dans le mémorandum préparé par le Secrétariat (CM/Inf/DH(2012)19), qui présente une analyse détaillée du plan d’action.
3. Lors des réunions de juin 2013 (1164e DH) et de décembre 2013 (1186e DH), le Comité, gardant à l’esprit que l’efficacité du système d’asile en Grèce était supposée avoir un impact positif sur les conditions de détention et de vie des demandeurs d’asile, a décidé de se concentrer sur les questions concernant la procédure d’asile. En juin 2014, le Comité a noté que les statistiques fournies concernant les résultats de fonctionnement des trois nouveaux services d’asile (le Service d’asile, Autorité d’appel et le Centre de premier accueil) étaient encourageantes et a invité les autorités à répondre aux questions en suspens identifiées dans le mémorandum sur les mesures générales concernant la procédure d’asile et les conditions de détention pour l’exécution par la Grèce des arrêts de la Cour européenne (H/EXEC(2014)4 rev). Le Comité a, en outre, décidé de reprendre l’examen des questions concernant la procédure d’asile et les conditions de détention au plus tard lors de la réunion de mars 2015.

4. En réponse à la décision du Comité des Ministres susmentionnée, les 9 et 12 janvier 2015, les autorités grecques ont fourni des informations détaillées sur les mesures visant à aligner la procédure d'asile avec les exigences de la Convention et à améliorer les conditions de détention des migrants en situation irrégulière ou des demandeurs d'asile. Le résumé de ces informations est présenté ci-après.

II. Concernant la procédure d'asile

1) Informations fournies par les autorités grecques

A. La procédure d'asile sous le nouveau régime d'asile

5. Les autorités grecques ont continué à prendre des mesures afin de mettre en œuvre le plan d'action susmentionné et de prévenir des violations semblables. A cet égard, les autorités ont assuré qu'à la suite du début de fonctionnement du nouveau Service d'asile en juin 2013, dix unités du Service d'asile ont été mises en place à travers la Grèce, employant 193 fonctionnaires qui reçoivent régulièrement des formations dispensées par le Bureau Européen d'Appui pour l'Asile (BEAA).
6. Dorénavant, les migrants sont informés sur la procédure d'asile par les employés du Service d'asile et le Centre de premier accueil dans une langue qu'ils comprennent. A cet égard, des informations pertinentes sont également fournies dans des dépliants publiés dans 19 langues. Ces dépliants sont disponibles dans les postes de police, dans les locaux des ONG ainsi que sur le site Internet du Service d'asile (www.mopocp.gov.gr).
7. Une interprétation gratuite est fournie aux demandeurs d'asile par 110 interprètes couvrant 24 langues.
8. Une aide juridictionnelle gratuite est disponible pour les demandeurs d'asile après un examen de leur demande à travers ce mécanisme d'Etat (L. 3226/04) ou à travers des ONG, en première et en seconde instance. Ces ONG sont financées par l'Etat et le Fonds européen pour les réfugiés. Les autorités envisagent néanmoins de transposer la Directive de l'Union européenne 2013/32/UE afin de créer un mécanisme visant à fournir une aide juridictionnelle gratuite de façon automatique aux demandeurs d'asile, notamment dans le cadre des procédures d'appel.
9. En vertu des règles du nouveau régime d'asile introduit en juin 2013, les demandeurs sont dorénavant informés de la date de leur entretien immédiatement après l'enregistrement de leur demande d'asile.
10. Si la demande est faite par un mineur de moins de 14 ans, le Service d'asile informe le procureur compétent afin de lui nommer un tuteur.
11. Les progrès accomplis dans l'alignement de la procédure d'asile avec les exigences de la Convention sont clairement démontrés par les statistiques. A cet égard, il y a eu en 2014 seulement:
 - 7806 demandes déposées auprès du Service d'asile (en moyenne 38 par jour) ;
 - 1625 décisions accordant l'asile ou la protection internationale (20,8%) ;
 - 5437 décisions rejetant les demandes d'asile ;
 - 1050 décisions entérinant les retraits implicites des demandes ;
 - 235 demandes retirées *expressis verbis* ;
 - 1415 décisions rejetant les demandes pour des raisons d'admissibilité.

12. Depuis l'introduction du nouveau Service d'asile en juin 2013 et jusqu'en octobre 2014, concernant l'efficacité de la procédure d'asile, il y a eu :

en première instance :

- 2816 demandes déposées par les demandeurs d'asile en détention ;
- 474 décisions accordant l'asile ou la protection subsidiaire aux demandeurs d'asile en détention ;
- 1144 demandes déposées par des demandeurs appartenant aux groupes vulnérables.

en seconde instance :

- 4663 appels interjetés contre les décisions de première instance rejetant les demandes d'asile ;
- 278 décisions accordant l'asile (9,73) ou la protection subsidiaire (4,27) ;
- 116 requérants en appel auditionnés par l'Autorité d'appel.

13. En 2013 et 2014, un total de 43 000 et 64 996 migrants irréguliers, respectivement, ont été arrêtés pour entrée irrégulière. 8221 et 7808 demandes d'asile ont respectivement été déposées.

14. Une procédure d'asile accélérée a été appliquée dans 726 cas dans la période de juin 2013 à octobre 2014.

15. Jusqu'en octobre 2014, des représentants de l'UNHCR ont participé à l'examen de 725 demandes en première instance et de toutes les affaires en appel.

B. Elimination de l'arriéré des demandes d'asile introduites sous l'ancien régime d'asile

16. Les autorités grecques ont pris des mesures visant à éliminer l'arriéré des affaires d'asile résultant d'un grand nombre de demandes pendantes enregistrées avant l'introduction du nouveau Service d'asile en juin 2013.

17. A cette fin, les autorités ont veillé à ce que dans la période allant de juin 2013 au 30 novembre 2014, vingt comités, créés pour éliminer l'arriéré, ont examiné un total de 12 749 affaires.

18. En conséquence, au 20 décembre 2014, seules quatre demandes introduites avant juin 2013 ont été pendantes en première instance, tandis que 27 486 telles demandes étaient pendantes en appel. Au total, 52 744 demandes d'asile introduites avant le début de fonctionnement du Service d'asile en juin 2013 ont été traitées. Dans 31 357 affaires de ce total, la procédure a été terminée en raison du non-renouvellement de la carte de demandeur d'asile. Au 20 décembre 2014, l'arriéré des affaires d'asile a diminué de 65,74 %. Les autorités envisagent d'éliminer l'arriéré restant des affaires d'asile à la fin 2016.

2) Informations provenant d'autres sources

19. Il découle aussi du document de l'UNHCR de janvier 2015, que des progrès importants ont été accomplis dans la mise en œuvre de la version révisée du plan d'action grec sur l'asile et la gestion des migrations, notamment en ce qui concerne la qualité de la procédure d'asile en première instance et la qualité des décisions. L'UNHCR estime toutefois que l'accès à la procédure d'asile reste un défi, en partie en raison du nombre insuffisant de bureaux régionaux de services d'asile pour examiner les demandes d'asile. Il a en outre souligné qu'il existe un important arriéré des demandes d'asile déposées avant juin 2013 toujours pendantes en deuxième instance.

III. Concernant la détention

1) Informations fournies par les autorités grecques

A. Conditions de détention

20. Le Comité des Ministres en a appelé aux autorités grecques pour qu'elles l'informent du contenu précis de la stratégie globale développée afin d'améliorer les conditions de détention des demandeurs d'asile et des migrants irréguliers et les a invitées à répondre aux questions en suspens identifiées dans le mémorandum H/EXEC(2014)4 rev.
21. Dans leurs communications susmentionnées, les autorités ont indiqué que leur stratégie concernant la détention des migrants irréguliers a été définie par les dispositions de la législation de l'Union européenne et de la législation nationale.
22. Notamment, la politique de détention des ressortissants des pays tiers est fondée sur les piliers suivants :
 - (i) la détention n'est utilisée que de façon exceptionnelle et uniquement dans des cas prévus par la loi (seuls 8 % des migrants irréguliers arrêtés du 1 janvier au 30 octobre 2014 étaient détenus) ;
 - (ii) les nouveaux arrivants séjournent dans les Centres de premier accueil existants entre 15 à 25 jours afin d'être identifiés, soumis à un examen médical et être enregistrés ; les demandeurs d'asile ne sont détenus que de façon exceptionnelle ; en 2014, 22,31 % des demandeurs d'asile ont été détenus, la plupart d'entre eux ayant introduit des demandes répétitives ou abusives ;
 - (iii) 20% des migrants irréguliers contre lesquels un ordre d'éloignement a été pris en 2013, ont été détenus dans trois centres de surveillances et sept centres de pré-éloignement.
23. Les ressortissants des pays tiers dans l'attente de leur éloignement ne sont plus détenus dans les postes de police.
24. Les conditions de détention dans le Centre de premier accueil de Fylakio sont compatibles avec les standards internationaux (5 m² par détenu, accès 24/24 à l'espace extérieur, accès aux locaux de divertissement équipés de poste de télévision, de jeux de table etc., trois repas par jour, salles d'eau avec l'eau chaude et froide accessibles 24/24, locaux pour l'activité religieuse, espace pour enfants, téléphones, communication gratuite avec les avocats et les représentants des ONG). Concernant les centres de surveillances et les centres de pré-éloignement, les conditions de détentions y ont été améliorées.
25. Les nouveaux centres de détention ou les centres rénovés sont construits sur la base de spécifications techniques élaborées conformément aux standards internationaux et aux recommandations du CPT et d'autres acteurs. Les centres de détention à Pireaus, Aspropyrgos, Elliniko, Venna et Tycherio, qui ont été sévèrement critiqués par le CPT, ont été fermés. De même, une partie des centres de détention de Petrou Ralli ont été fermés pour rénovation et pour la mise en place d'espaces extérieurs et récréatifs. Il semble au vu des dernières informations que ces travaux ont toutefois été terminés.
26. Un comité ad hoc au sein du Ministère de l'Ordre Public a été créé et chargé de mener des inspections dans les lieux de détention relevant des autorités policières, où les ressortissants des pays tiers sont détenus. Ce comité est également compétent pour faire des recommandations pour l'amélioration des conditions de détention. En 2014, le comité a visité différents lieux de détention. A

la suite de ces visites d'inspection, le comité a soumis ses recommandations au Ministère de l'Ordre Public, qui les a transmis aux autorités policières pour leur mise en œuvre.

27. Les services de soins médicaux, y compris de support psychologique, sont assurés par le Centre national des opérations de santé 24/24 aux détenus dans pratiquement tous les centres de détention.
28. Une aide juridictionnelle gratuite est fournie aux détenus sur la base d'un mémorandum de coopération conclu avec les barreaux d'Attica, de Korinthos, de Drama, de Xanthi, de Rodopi, d'Orestiada et de Lesvos. Des brochures exposant les droits des demandeurs d'asile et les procédures pertinentes sont fournies aux ressortissants des pays tiers qui sont sujets à l'éloignement.
29. Concernant les conditions de détention des mineurs, les autorités ont souligné que les mineurs ne sont pas détenus. Les autorités ont développé une pratique pour déterminer l'âge des mineurs non-accompagnés en coopération avec le Centre national des opérations de santé. Tous les mineurs sont présentés au procureur compétent qui, dans sa capacité de tuteur provisoire des mineurs non-accompagnés, assure la nomination d'un tuteur ainsi que la fourniture d'un logement et d'une assistance matérielle.

B. Recours effectif pour se plaindre des conditions de détention

30. Enfin, les autorités grecques ont noté que la Cour européenne a indiqué dans sa décision d'admissibilité rendue le 8 juillet 2014 dans l'affaire *S.B. c. Grèce* (req. n° 73554/2011) que, conformément aux amendements législatifs introduits en 2011, il était dorénavant possible de se plaindre des conditions de détention sur la base de l'article 76 de la loi n° 3386/2005. En particulier, la Cour a noté que l'article 55 de la loi n° 3900/2010 (en vigueur depuis le 1er janvier 2011) a modifié l'article 76 de la loi 3386/2005. En vertu de l'article 76 modifié de la loi 3386/2005, les juges administratifs peuvent désormais examiner la légalité de détention des étrangers sujets à l'éloignement. Les conditions de détention sont examinées dans le cadre de l'examen de la légalité d'une telle détention. La Cour a également observé que les requérants avaient commencé à utiliser ce recours. Elle a en outre noté que l'article 30 § 1 de la loi 3907/2011 (en vigueur depuis le 26 janvier 2011) dispose que la disponibilité des centres de détentions adéquats et la possibilité de garantir les conditions de détention appropriées seraient prises en compte lorsque il est statué sur la détention de ces personnes ou sur la prolongation de leur détention.
31. En conséquence, les autorités grecques considèrent que le recours prévu par l'article 76 de la loi 3386/2005, combiné avec l'article 30 de la loi 3907/2011, est effectif.

2) Informations provenant d'autres sources

32. En 2014, le CPT a publié un rapport sur sa visite en Grèce effectuée du 4 au 16 avril 2013 (CPT/Inf(2014)26). Ce rapport contient également un certain nombre d'informations pertinentes concernant les conditions de détention des demandeurs d'asile et des migrants irréguliers.
33. Le CPT a visité quatre centres de pré-éloignement (Amygdaleza, Komotini, Paranesti et Xanthi) et trois locaux spéciaux de rétention (l'aéroport d'Athènes, Fylaklo et Petrou Ralli).
34. Le CPT a noté, concernant les centres de pré-éloignement, qu'il y avait un espace de vie limité à Amygdaleza, Komotini et Paranesti, tandis que certains locaux se trouvaient dans un état d'entretien déplorable (Komotini, Block B à Xanthi) ou nécessitaient une maintenance continue (Paranesti). Cependant, le CPT a constaté qu'un certain nombre de lieux de détention étaient généralement propres et en bon état d'entretien (Amygdaleza, Xanthi, Block B in Paranesti), et qu'il y avait accès à l'espace extérieur, bien qu'il n'y ait pas d'activités sportives ou récréatives disponibles.

35. Concernant des locaux spéciaux de rétention à l'aéroport d'Athènes, à Fylaklo et à Petrou Ralli, le CPT a constaté que les conditions de détention étaient en-dessous des standards (surpeuplement, absence d'accès aux activités extérieures, espaces vétustes, accès restreint à la lumière naturelle, lumière artificielle faible, absence d'accès aux toilettes pendant la nuit).
36. Concernant la détention des mineurs, le CPT a noté avoir rencontré des mineurs non accompagnés dans plusieurs centres de pré-éloignement et que les autorités n'ont pris aucune mesures afin de garantir la séparation de ces mineurs des adultes ou, au moins, d'assurer une meilleure surveillance par le personnel des centres.
37. Dans son rapport suivant la visite dans le centre de pré-éloignement d'Amygdaleza effectué le 21 août 2014, le Médiateur grec a noté qu'un certain nombre de mineurs non-accompagnés ont été détenus avec des adultes en raison soit du manque d'espace dans les unités de détention pour mineurs, soit de leur enregistrement en tant qu'adultes. Concernant les conditions générales de détention dans le centre, le Médiateur a noté que les infrastructures n'étaient pas adéquates, vu la détention prolongée des personnes et leur nombre.
38. Il est en outre noté dans les observations de l'UNHCR que plusieurs centres de pré-éloignement sont souvent surpeuplés avec un espace en moyenne de moins de 4 m² par détenu (comme c'est le cas de Fylakio). La mauvaise nourriture dans tous les centres de détention a été relevée et les besoins élémentaires ne sont pas suffisamment respectés. En outre, il est souligné que si l'accès à l'air frais et les cours de promenade se sont améliorés, les activités de loisirs et de détente sont encore limitées dans la plupart des centres. Les insuffisances de chauffage et de climatisations dans certains centres de détention affectent la santé des détenus. Enfin, il est à noter que les centres de détention fournissent un environnement inapproprié pour les détenus ayant des besoins spéciaux qui n'ont accès à aucun traitement ou soins spéciaux.